

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 69 et 70.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer la disposition qui prévoit que le garde des Sceaux sera destinataire, non plus seulement des décisions d'engagement de la procédure et des décisions de rejet qui font déjà l'objet d'une transmission, mais aussi des décisions d'irrecevabilité.

La communication des décisions d'irrecevabilité au garde des Sceaux est dénuée de toute justification.